



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 10.1.2024
C(2024) 230 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'État SA.110836(2024/N) — France
Réintroduction du régime cadre SA.103934 relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien et modification du régime SA.103280 relatif aux mesures d'aides aux surcoûts des prix du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie touchées par le conflit ukrainien

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 13 décembre 2023, la France a notifié la réintroduction et la modification (ci-après les « modifications notifiées ») des régimes d'aides d'État suivants, précédemment autorisés par la Commission en vertu des dispositions de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (l'« Encadrement temporaire de crise et de transition ») ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ Communication de la Commission sur l'Encadrement temporaire de crise et de transition applicable aux mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
France

- (a) SA.103934(2022/N) « Régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien », autorisé par la décision C(2022) 8911 final de la Commission du 1 décembre 2022 ⁽²⁾ (ci-après le « régime SA.103934 ») ;
- (b) SA.103280(2022/N) « Régime relatif aux mesures d'aides aux surcoûts des prix du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie touchées par le conflit ukrainien », autorisé par la décision C(2022) 4743 final de la Commission du 30 juin 2022 ⁽³⁾ tel qu'amendé par la décision C(2022) 7029 final de la Commission du 29 septembre 2022 (SA.104325) ⁽⁴⁾ et la décision C(2022) 9698 final de la Commission du 16 décembre 2022 (SA.104958) ⁽⁵⁾ (ci-après le « régime SA.103280 »).

(ci-après ensemble, les « décisions initiales »).

2. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS NOTIFIÉES

- (2) L'objectif des régimes d'aides SA.103934 et SA.103280 est de remédier au manque de liquidités auquel sont confrontées les entreprises qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine et ses effets directs et indirects, y compris les sanctions imposées et les contre-mesures prises, par exemple par la Russie.
- (3) La France propose de réintroduire et modifier les régimes d'aides comme suit :
 - (a) Réintroduire la sous-mesure 1 telle que décrite à la section 2.7.1 de la décision initiale relative au régime d'aide SA.103934 et prenant la forme de montants d'aide limités au titre de la section 2.1 de l'Encadrement temporaire de crise et de transition, avec une nouvelle date limite d'octroi passant du 31 décembre 2023 au 30 juin 2024. De plus, la période prise en compte pour le calcul des coûts éligibles tels que définis au considérant (16) de la décision initiale est étendue jusqu'au 30 juin 2024.
 - (b) Augmenter la valeur nominale totale maximale de l'aide octroyée au titre du régime d'aide SA.103934 de 2 millions d'euros à 2.25 millions d'euros par entreprise dans le cas général, de 250 000 euros à 280 000 euros par entreprise pour les entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire et de 300 000 euros à 335 000 euros par entreprise pour les entreprises actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants maximaux différents, des moyens appropriés

(JO C 101 du 17.3.2023, p. 3), modifiée par la communication C (2023) 8045 de la Commission (JO C 1188 du 21.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/1188/oj>).

⁽²⁾ JO C 490 du 22.12.2022, p.3.

⁽³⁾ JO C 273 du 15.07.2022, p.6.

⁽⁴⁾ JO C 406 du 21.10.2022, p.8.

⁽⁵⁾ JO C 5 du 6.01.2023, p. 12.

comme une séparation des comptes devra permettre de garantir que le plafond applicable est respecté pour chacune de ces activités et que le montant maximal global de 2.25 millions d'euros par entreprise dans le cas général, ou de 335 000 euros pour les entreprises actives exclusivement dans les secteurs de la production agricole primaire, de la pêche et de l'aquaculture, n'est pas dépassé.

- (c) Prolonger la période pendant laquelle l'aide au titre du régime d'aide existant SA.103280 peut être accordée après une vérification *ex post* conformément à la note de bas de page 93 de l'Encadrement temporaire de crise et de transition, avec une nouvelle date limite d'octroi passant du 31 mars 2024 au 31 décembre 2024.
- (4) Outre les modifications notifiées, la France confirme qu'aucune autre modification n'est proposée aux régimes d'aides SA.103934 et SA.103280 et que toutes les autres conditions de ces régimes restent inchangées.
- (5) Les bases juridiques des régimes d'aides sont, respectivement :
 - (a) Pour le régime SA.103934 :
 - L'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
 - Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriale.
 - (b) Pour le régime SA.103280 :
 - L'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
 - Les décrets d'application du présent régime à savoir le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine et les décrets modificatifs n° 2022-1279 du 30 septembre 2022 ; n° 2022-1575 du 16 décembre 2022 ; n°2023-189 du 20 mars 2023 et n° 2023-561 du 4 juillet 2023.
- (6) La base juridique modifiant le régime SA.103280 est un projet de décret modificatif qui ne sera adopté qu'après notification de la décision de la Commission approuvant les modifications notifiées.
- (7) Les autorités françaises ne prévoient pas de modifier la base juridique du régime SA.103934 puisque, dans le droit national français, les dispositions de la Constitution de 1958 et du CGCT prévoient de manière générale la possibilité d'accorder des aides telles que celles prévues par la sous-mesure 1 du régime SA.103934 aux entreprises. Les autorités françaises confirment que la réintroduction et les modifications notifiées, prévoyant notamment une nouvelle date limite d'octroi postérieure au 31 décembre 2023, n'entreront en vigueur qu'après notification de la décision de la Commission.

- (8) Les autorités françaises confirment que les aides ne peuvent être accordées au titre des régimes d'aides tels que modifiés ou avant leur réintroduction, qu'à compter de la notification de la décision de la Commission approuvant les modifications notifiées.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'une aide d'État

- (9) Une mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, si l'ensemble des conditions qu'énonce cette disposition sont remplies. En premier lieu, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit conférer un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit revêtir un caractère sélectif. Quatrièmement, la mesure doit distordre ou menacer de distordre la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (10) Les régimes d'aides SA.103934 et SA.103280 constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE pour les raisons exposées dans les décisions initiales⁽⁶⁾. Les modifications notifiées n'ont pas d'incidence sur cette conclusion. La Commission renvoie donc à l'appréciation respective des décisions initiales et conclut que les régimes d'aides, tels que modifiés, constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.2. Compatibilité

- (11) Les régimes d'aides SA.103934 et SA.103280 sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b), du TFUE, étant donné qu'ils remplissent les conditions énoncées aux sections 1, 2.1 et 2.4 de l'Encadrement temporaire de crise et de transition pour les raisons exposées dans les décisions initiales⁽⁷⁾. La Commission renvoie donc à l'appréciation respective des décisions initiales.
- (12) Les modifications notifiées n'altèrent pas la conclusion selon laquelle les régimes d'aides SA.103934 et SA.103280 sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b), du TFUE. En particulier :
- Les aides accordées au titre du régime SA.103934 seront octroyées au plus tard le 30 juin 2024 (considérant (3)(a)). Le régime d'aide demeure par conséquent conforme au point 61(c) de l'Encadrement temporaire de crise et de transition.
 - Les aides octroyées au titre du régime d'aide SA.103280 à l'issue d'une vérification ex post seront accordées au plus tard le 31 décembre 2024 (considérant (3)(c)). Le régime d'aide demeure par

⁽⁶⁾ SA.103934, considérants (36) à (41) ; SA.104958, considérants (9) à (10) en lien avec SA.103280, considérants (60) à (65) et SA.104325, considérants (10) à (11).

⁽⁷⁾ SA.103934, considérants (42) à (48) ; SA.104958, considérants (11) à (15) en lien avec SA.103280, considérants (66) à (98) et SA.104325, considérant (12) à (20).

conséquent conforme au point 72(a) ainsi qu'à la note de bas de page 93 de l'Encadrement temporaire de crise et de transition.

- La valeur nominale totale maximale de l'aide par entreprise au titre du régime d'aide SA.103934 sera portée à 2.25 millions d'euros, la valeur nominale totale maximale de l'aide par entreprise active dans le secteur de la production agricole primaire sera portée à 280 000 euros et la valeur nominale totale maximale de l'aide par entreprise active dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à 335 000 euros (considérant (3)(b)). Les modifications notifiées sont donc conformes aux points 61 (a) et 62 (a) de l'Encadrement temporaire de crise et de transition.
 - Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants maximaux différents conformément aux points 61(a) et 62(a) de l'Encadrement temporaire de crise et de transition, la France veillera, en s'appuyant sur des moyens appropriés tels que la séparation des comptes, à ce que le plafond applicable soit respecté pour chacune de ces activités et à ce que le montant maximal global de 2.25 millions d'euros par entreprise et par État membre ne soit pas dépassée (considérant (3)(b)). Lorsqu'une entreprise est active exclusivement dans les secteurs couverts par le point 62 (a) de l'Encadrement temporaire de crise et de transition, le montant maximal global ne dépassera pas 335 000 euros par entreprise et par État membre (considérant (3)(b)). La mesure est donc conforme au point 63 de l'Encadrement temporaire de crise et de transition.
- (13) Outre les modifications notifiées et tel qu'indiqué au considérant (4), la France confirme qu'aucune autre modification n'est proposée aux régimes d'aides SA.103934 et SA.103280 et que toutes les autres conditions de ces régimes demeurent inchangées.
- (14) La Commission considère donc que les modifications notifiées sont nécessaires, appropriées et proportionnées pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre conformément à l'article 107, paragraphe 3, alinéa b), du TFUE, étant donné qu'elles remplissent toutes les conditions pertinentes de l'Encadrement temporaire de crise et de transition. Par conséquent, les modifications notifiées n'altèrent pas les conclusions de la Commission sur la compatibilité des régimes d'aides dans les décisions initiales.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des régimes, tels que modifiés, au motif qu'ils sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, alinéa b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée dans son intégralité sur le site Internet: <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante :

La Commission européenne,
Direction générale concurrence
Greffe des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération,

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

